

d) le registre complet et à jour des associés de la société.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, se conformer au présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54798

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2010, 8 décembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant

un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des traducteurs, terminologues et interprètes agréés est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect, par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, par les employés, les actionnaires, les administrateurs, les associés et toute autre personne qui collaborent avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et de ses règlements d'application.

* Les dernières modifications au Code de déontologie des traducteurs, terminologues et interprètes agréés, approuvé par le décret numéro 929-94 du 22 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3570), ont été apportées par le décret numéro 832-2003 du 20 août 2003. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2.2. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce sa profession au sein d'une société. ».

2. L'article 10 de ce code est modifié par l'insertion, après « services » de « , de ceux des personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société où il exerce ».

3. L'article 18 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.1.** Le membre doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts à celui de son client.

19.2. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts ou d'être perçu comme tel.

19.3. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le membre exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le membre, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du membre par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport au membre. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

« **24.1.** Le membre qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des membres soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par le membre.

24.2. Le membre ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société, approuvé par le décret numéro 1091-2010, du 8 décembre 2010, ou qu'avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement. ».

6. L'article 32 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, après « 57 », de « et » par « , », et par l'insertion, après « 58 », de ce qui suit « , 58.1, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 »;

2° par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

« f) d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à sa connaissance, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession;

g) d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure, où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis est devenue exécutoire. ».

h) de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un membre ou une société au sein de laquelle exercent des membres contrevient au Code des professions ou à un de ses règlements d'application;

i) d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se présente comme une société au sein de laquelle un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles ou laisse croire qu'elle en est une alors que l'une des obligations prévues par le Code des professions ou ses règlements d'application n'est pas satisfaite;

j) de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dans laquelle un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession ou le respect par les membres du Code des professions et de ses règlements d'application. ».

7. L'article 37 de ce code est modifié par l'insertion, après « faite », de « notamment au sein d'une société où il exerce ses activités professionnelles, »

8. L'article 39 de ce code est abrogé.

9. L'article 41 de ce code est modifié par le remplacement de « raison sociale » par « dénomination sociale »

10. L'intitulé de la Section V est remplacé par le suivant : « NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE ».

11. Les articles 45 et 46 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **45.** Le membre ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

Seule une société où tous les services offerts le sont par des membres peut utiliser dans sa dénomination sociale les titres réservés à ses membres.

46. Lorsqu'un membre se retire d'une société ou décède, son nom ne doit plus apparaître dans le nom collectif et dans tout document publicitaire de la société qu'il a quittée dans un délai d'un an suivant le décès ou le retrait, selon le cas, à moins de conventions contraaires à cet effet avec lui ou ses ayants cause. »

12. L'intitulé de la Section VI est modifié par la suppression de « PROFESSIONNEL DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54799

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2010, 8 décembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement visant à déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*